Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260707-BE_2026_0088-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

BE_2026_0088

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt six, le sept juillet à 16 h 00, au pôle Phoenix à Pleumeur-Bodou, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 1 juillet 2026.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents ce jour : 23 Procuration(s) : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BERTINOTTI Dominique , Mme BOIRON Bénédicte , Mme CADIOU Gaby , M. COCADIN Romuald , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , M. LE BEVER Gildas , M. LE CREURER Éric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. LIRZIN Yvon , M. PENVEN Eddy , M. PHILIPPE Joël , M. ROBERT Éric , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2026 - Commune de PLUFUR

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération.

Selon les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les Communautés d'Agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Ceci peut se faire par la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage. Ainsi, pour la réalisation des travaux, il est proposé que Lannion-Trégor Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage aux Communes.

Un projet de travaux d'eaux pluviales urbaines est envisagé en 2026 sur la Commune de PLUFUR et cette dernière souhaite être maître d'ouvrage délégué. Il convient d'établir dans une convention la liste des opérations pour lesquelles Lannion-Trégor Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage à la Commune et d'arrêter le montant prévisionnel de ces travaux. Le montant prévisionnel est le suivant :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260707-BE_2026_0088-DE

INTITULE DE L'OPERATION	N° OPERATION	Montant prévisionnel TTC
Place Jean Moulin	EPU_OP26_032	**9 000** €
	TOTAL	**9 000 €**

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est conclue au titre de l'année 2026.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2023 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment :
1 - Les compétences obligatoires exercées par Lannion-Trégor Communauté
1-10 - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ;

VU La délibération n° CC_2019_0227 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 décembre 2019, portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU La délibération n°CC_2026_0075 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, donnant délégation d'attributions au Bureau exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la compétence gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2026, telle qu'annexée à la présente.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260707-BE_2026_0088-DE

APPROUVER L'opération et son montant, tels que précisés ci-dessus.

AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 10 JUIL. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 10 JUIL. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260707-BE_2026_0088-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2026

ENTRE :

La Commune de PLUFUR dont le siège est fixé 26 rue Jules Ferry – 22310 PLUFUR, représentée par Monsieur Hervé GUELOU, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "La Commune"
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue Monge - 22300 LANNION, représentée par Monsieur Gervais EGAULT, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif n° en date du

Ci-après dénommée "Lannion-Trégor Communauté"
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.
Lannion-Trégor Communauté prévoit de déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes qui le souhaitent dans le cadre de conventions de mandat pour :

- La maîtrise d'œuvre et les études préalables (diagnostic, topographie ...)
- Les extensions, réparations et renouvellement des ouvrages
- La création de branchements neufs

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet et périmètre de la convention

Seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage.
Ainsi, dans la conduite de l'opération la Commune veillera à dissocier les ouvrages et les montants associés à cette compétence des autres ouvrages et montants de l'opération globale. Elle devra

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260707-BE_2026_0088-DE

notamment veiller à dissocier l'assainissement de la voirie (grilles, avaloirs, aquadrains et branchements associés notamment) des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (réseau d'évacuation, ouvrages de traitement, branchements des sites privés notamment).

L'intégralité des ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés, notamment pour les ouvrages de traitement : les bassins de tamponnement, les noues, les tranchées drainantes et tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine.

Article 2 – Descriptif et montant prévisionnel de l'opération

Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-dessous :

INTITULE DE L'OPERATION	N° OPERATION	Montant prévisionnel TTC
Place Jean Moulin	EPU_OP26_032	9 000 €
	TOTAL	9 000 €

Article 3 — Obligations de la Commune

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans le strict respect du programme défini.

La Commune ne prendra, sans l'accord formel de Lannion-Trégor Communauté, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier.
Cependant, elle peut et même doit proposer à Lannion-Trégor Communauté au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des évènements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faîtes.

Article 4 – Contrôle administratif et technique

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune devra laisser libre accès à Lannion-Trégor Communauté aux dossiers concernant ces travaux.

Article 5 – Coût des travaux – Financement et dispositions financières

- Pour la Commune

La Commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention. Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal.
La Commune, maître d'ouvrage délégué, adressera en fin d'année un état de dépenses signé par la Trésorerie. Si utilité, un ou des états de dépenses pourront être transmis en cours d'année. Les états de dépenses devront toujours être accompagnés de justificatifs.
La Commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La Commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés. Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

- Pour Lannion-Trégor Communauté

Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de 9 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260707-BE_2026_0088-DE

Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la Commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

Article 6 – Rémunération du mandataire

Le présent mandat étant attribué sans mise en concurrence, ce dernier s'exercera à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée à la commune.

Article 7 – Récolement - Achèvement de la mission

A l'issue des travaux, la Commune fournira à Lannion-Trégor Communauté un récolement détaillé et coté de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de l'ensemble des éléments assurant l'assainissement de la voirie et se rejetant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

La liste non exhaustive des éléments à référencer est synthétisée ci-dessous :
> Information générale : altimétrie (Z : cote TN/fil d'eau/fond), coordonnées en plan (X, Y), pente, volume disponible et débit de fuite des ouvrages de traitement
> Réseaux de canalisations : position, sens découlement, diamètre des conduites, matériau constructif
> Branchements : distinction des branchements depuis les boîtes de branchement et des branchements de voirie depuis les grilles, aqua drains, avaloirs notamment > Autres ouvrages hydrauliques du réseau et dimension : fossés, cunettes, caniveaux, etc.
> Ouvrages ponctuels du réseau et dimension : boîte de branchement, forme et dimension des Regards et ouvrages de visites, grilles, avaloirs, aqua drains etc.
> Ouvrages de traitement : bassins de tamponnement, noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, autres ouvrages multifonctionnels dimensionnés pour réguler les eaux pluviales, tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine

La mission de la Commune prendra fin par le quitus délivré par Lannion-Trégor Communauté, après exécution complète des missions et réception d'un bilan financier (dépenses et recettes) pour chaque opération précisée à l'article 2.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

La convention prendra effet à sa signature et s'achèvera officiellement après la clôture comptable de l'opération.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou pour tout autre motif de force majeure. Dans ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les violations du contrat invoquées, et qui vaudra mise en demeure. La résiliation deviendra effective faute, par la partie défaillante, d'y remédier dans un délai d'un mois.

Article 10 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

A PLUFUR, LE	A LANNION, LE
LE MAIRE COMMUNE DE PLUFUR	LE PRESIDENT LANNION-TREGOR COMMUNAUTE